



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Equipe Corrèze - Subdivision 1
8 rue Jules Bouchet - ZI Cana Ouest - 19100 BRIVE



2005101406

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 24 mai 2007

Brive, le 26 avril 2007

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~

GEMFI - Bâtiment B - EYREIN

Rapport proposant un arrêté d'autorisation

~~~~~

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

~~~~~

Par transmission en date du 27 juillet 2005, Monsieur le Préfet de la Corrèze nous a adressé en communication, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté par Monsieur Serge SAINT GENES, gérant de la société GEMFI, relatif à une demande d'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage de bureau et d'entrepôt, situé ZAC de la Montane sur la commune d'Eyrein.

#### 1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

*(Les informations contenues dans ce chapitre « Présentation synthétique du dossier du demandeur » sont extrait du dossier de demande d'autorisation)*

##### 1.1. Identité du demandeur

|                           |                                       |
|---------------------------|---------------------------------------|
| Raison sociale :          | GEMFI                                 |
| Forme juridique :         | SARL                                  |
| Siège social :            | 28 bis rue Barbès - 92120 - Montrouge |
| N° Siret                  | 339 753 725 00029                     |
| Téléphone :               | 01.55.48.90.00                        |
| Télécopie :               | 01.47.35.17.71                        |
| Signataire :              | M. Serge SAINT GENES                  |
| Qualité du signataire :   | Gérant                                |
| Adresse du site :         | ZAC de la Montane - 19800 - Eyrein    |
| Chiffre d'affaires 2002 : | 10 003 055 €                          |
| Personnel :               | environ 90 personnes                  |



## 1.2. Site et activités

### *a) Site*

Le bâtiment sera construit dans la partie sud est de la Zone d'Aménagement Concerté de la Montane implantée à l'ouest de la commune d'Eyrein.

Ce projet sera implanté sur un terrain de 43 470 m<sup>2</sup> dont les références cadastrales sont les sections 1124 à 1128 et les sections partielles 801, 1117 a, b et c, 1123, 1129 et 1130.

L'entrepôt, d'une emprise au sol de 22 211 m<sup>2</sup> sera divisé en 4 cellules d'une surface SHON maximale de 5 759 m<sup>2</sup> et sera implanté à 20 m minimum des limites de propriété.

Il sera long de 198 m et large 110 m. Sa hauteur libre sous poutre sera au maximum de 9,50 m et sa hauteur à l'acrotère sera de 11,95 m.

Ses façades extérieures, à l'exception de la façade avant, seront coupe feu de degré 2 h. Les poteaux portant ces murs seront dimensionnés afin d'atteindre une stabilité au feu de 2h et seront autostables.

Au nord et à l'est, au-delà des parcelles et en bordures de la ZAC, se trouve la RN 89. Plus à l'ouest et toujours en bordure de la ZAC, le terrain est bordé par l'autoroute A89 qui reliera Bordeaux à Lyon.

Le site est également longé par la ligne SNCF Bordeaux – Lyon.

Le pétitionnaire a déposé concomitamment à ce projet, un deuxième projet d'entrepôt de type SEVESO situé à 40 m du pignon ouest de ce bâtiment.

### *b) Activités*

Cet entrepôt est destiné à être loué à des exploitants logisticiens ou à des sociétés ayant besoin de surfaces d'entreposage pour accueillir une activité d'entreposage et de logistique, s'appliquant à des marchandises combustibles diverses.

Le titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation informera les futurs locataires des mesures prises pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement ainsi que des prescriptions à respecter dudit arrêté.

A cet effet le titulaire de l'arrêté procèdera à des contrôles réguliers de l'entrepôt qui porteront essentiellement sur la nature des produits stockés, les registres et les procédures d'exploitation.

Les produits entrant dans le cadre d'autres rubriques que celles citées au chapitre 1-3° du présent rapport tels que les produits dangereux, les produits inflammables, les explosifs, les produits toxiques, les produits phytosanitaires et les aérosols, ne sont pas admis.

Dans les cellules ne seront admis que des produits pouvant être combustibles mais ne présentant pas d'autre risque que leur combustibilité. A titre d'exemple, ces marchandises peuvent être :

- des pièces détachées automobiles,
- des produits pharmaceutiques et cosmétiques,
- des textiles,
- de la maroquinerie,
- des produits alimentaires secs,
- du vin,
- de l'électroménager,
- des livres, des disques, des cassettes,

- des articles de sport,
- des outils de bricolage,
- du mobilier,
- du matériel informatique,
- des pneumatiques,
- etc.

Les produits incompatibles seront interdits dans une même cellule.

D'une manière générale, les différentes étapes de l'activité logistique seront :

- la réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds ou par trains,
- le stockage des produits dans les différentes cellules,
- la préparation des commandes,
- et l'expédition des produits par route ou par fer.

Seuls des produits emballés seront manipulés, aucun stockage de type vrac ne sera effectué. Les produits stockés seront placés sur des palettes qui seront rangées dans les zones d'entreposage par des chariots élévateurs.

La mise en place d'un système informatisé de gestion du site permettra de tenir à jour un état des matières stockées avec leur localisation et la nature des dangers.

#### c) Raisons du choix du site

Les critères de choix du site ont été les suivants :

- la situation géographique idéalement placée à proximité immédiate des autoroutes A 20 et A 89,
- la facilité d'accès avec la proximité du diffuseur de Tulle Est et le chemin de fer,
- la disponibilité de la zone d'accueil,
- la qualité de l'environnement avec une zone isolée des habitations des communes voisines.

#### d) Effectif et horaires de travail

A partir des ratios habituels de la logistique, GEMFI peut envisager d'accueillir environ 90 personnes dans le bâtiment qui se répartiront de la façon suivante :

- 75 personnes dans l'entrepôt,
- 15 personnes dans les bureaux.

Le bâtiment fonctionnera 24h/24, six jours sur sept.

### 1.3. Volume, capacité et rubriques de classement

Les activités déclarées dans le dossier, soumises aux régimes imposés par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue par le code de l'environnement livre V titre 1<sup>er</sup>, relèvent des rubriques suivantes :

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique                                                                                                         | Nature et volume de l'activité                                                          | Régime | Rayon d'affichage (en km) |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------------|
| 1510-1                 | Stockage de produits en entrepôt couvert en quantité supérieure à 500 t avec un volume supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> . | Volume et tonnage total pour les 4 cellules :<br>- 200 165 m <sup>3</sup><br>- 16 500 t | A      | 1                         |
| 1530-1                 | Dépôt de bois, papier, carton ; la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>                                       | 33 000 palettes de 1,2 m <sup>3</sup><br>Volume total = 39 600 m <sup>3</sup>           | A      | 1                         |
| 2662-a                 | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)                            | 33 000 palettes de 1,2 m <sup>3</sup><br>Volume total = 39 600 m <sup>3</sup>           | A      | 2                         |

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Nature et volume de l'activité                                                                             | Régime | Rayon d'affichage (en km) |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------------|
| 2663                   | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères :                                                                                                                                                                                                                                                                    | 33 000 palettes de 1,2 m <sup>3</sup>                                                                      |        |                           |
| 1-a                    | A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>Volume total = 39 600 m<sup>3</sup></b>                                                                 | A      | 2                         |
| 2-a                    | Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>Volume total = 39 600 m<sup>3</sup></b>                                                                 | A      | 2                         |
| 1412-2-b               | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés :<br>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température.<br>2- la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 tonnes | 1 citerne de <b>12,5 tonnes</b>                                                                            | D      |                           |
| 2925                   | Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 10 kW                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>Puissance installée : 240 kW</b>                                                                        | D      |                           |
| 2910-A1                | Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, la puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW.                                                                                                                                                                                     | Une chaudière de 1 440 kW<br>Deux pompes de 150 kW chacune<br><b>Puissance totale installée : 1 740 kW</b> | NC     |                           |

A (autorisation) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

#### **1.4. Les inconvénients et moyens de prévention**

##### *a) Volet Air*

L'activité de logistique ne présente aucun risque de pollution atmosphérique. Il n'y aura pas de stockage en vrac de produits pulvérulents.

Les seuls rejets atmosphériques seront ceux provenant des échappements des véhicules transitant sur le site, des locaux de charge et des chaudières.

Les rejets atmosphériques des chaudières seront conformes à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié et n'auront pas d'impact sur la qualité de l'air de la zone.

##### *b) Volet bruit et vibrations*

Les nuisances sonores et les vibrations auront pour unique origine les véhicules transitant sur le site.

Pour limiter ces nuisances, la vitesse sera limitée sur le site et les moteurs des poids lourds pendant les périodes de stationnement seront mis à l'arrêt.

##### *c) Volet eau*

Le bâtiment sera raccordé sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Dans le cadre de son activité, l'établissement n'utilisera pas d'eau industrielle.

La consommation d'eau pour les besoins du personnel peut être estimée à 3,6 m<sup>3</sup>/jour.

Les eaux usées seront amenées vers le collecteur existant en limite de propriété pour être acheminées, à travers le réseau de la ZAC, vers la station d'épuration de Saint Priest de Gimel.

Les eaux pluviales de voirie seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures disposant de performances permettant des rejets limités à 5 mg/l pour les hydrocarbures et à 100 mg/l pour les MES. Ces eaux seront ensuite stockées dans les bassins de régulation de la ZAC avant rejet dans le milieu naturel constitué de ruisseau traversant la voie ferrée pour se jeter dans la rivière la Montane.

Les eaux d'extinction d'incendie seront collectées dans l'aire de manœuvre des poids lourds. Le surplus de la rétention sera dirigé par un système de trop plein vers le bassin de rétention des eaux incendie existant au sud du terrain dédié au projet GEMFI. Une vanne manuelle et automatique asservie au sprinklage permettra d'isoler ce bassin du réseau de collecte des eaux pluviales.

Elles seront analysées afin de définir le mode de traitement adéquat.

*d) Volet sols*

En fonctionnement normal, l'activité de l'établissement ne présentera aucun risque de pollution des sols.

Un déversement à l'intérieur de l'établissement, comme de l'acide lors des opérations de mise à niveau du liquide des batteries, sera recueilli gravitairement dans un bac de rétention pour être collecté par une entreprise spécialisée.

*e) Volet déchets*

L'activité de logistique ne produit que des déchets d'emballage et des déchets banals qui seront triés, conditionnés, enlevés, détruits ou valorisés conformément à la législation en vigueur.

Des déchets spéciaux seront cependant produits en petites quantités. Il s'agit des éventuels rejets liquides acides provenant des batteries des chariots élévateurs, des batteries elles-mêmes et des huiles usées. Tous ces déchets seront stockés dans des conditions adaptées, enlevés et traités par des sociétés spécialisées.

*f) volet santé*

L'activité logistique, ainsi que décrite ci dessus, ne présente aucun danger pour la santé des personnes présentes sur le site ou pour les populations avoisinantes.

*g) Etude de dangers*

Compte tenu de la nature des produits stockés et de l'activité, le pétitionnaire a mis en évidence dans son étude trois types de dangers potentiels :

- l'incendie compte tenu des quantités importantes de produits stockés,
- la dispersion de gaz toxiques en cas d'incendie,
- le déversement des eaux d'incendie.

Ce dernier point est décrit dans le volet eau commenté ci dessus. (Volet eau)

La modélisation des flux thermiques en cas d'incendie permet de déterminer des distances auxquelles sont perçus les flux de 3 (limites des dégâts irréversibles) et 5 kW/m<sup>2</sup> 5 (blessures graves). Les résultats sont donnés dans les trois tableaux suivants :

**Résultats pour les cellules 1 et 2**

|                     | Grand côté (L=110 m) Avec mur coupe feu (H=11,95 m) | Petit côté (l=45 m) Sans mur coupe feu | Petit côté (l=45 m) Avec mur coupe feu (H=11,95 m) |
|---------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 3 kW/m <sup>2</sup> | 38 m                                                | 45 m                                   | 33 m                                               |
| 5 kW/m <sup>2</sup> | 14 m                                                | 26 m                                   | 13 m                                               |

**Résultats pour les cellules 3 et 4**

|                     | Grand côté (L=110 m) Avec mur coupe feu (H=11,95 m) | Petit côté (l=54 m) Sans mur coupe feu | Petit côté (l=54 m) Avec mur coupe feu (H=11,95 m) |
|---------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 3 kW/m <sup>2</sup> | 42 m                                                | 51 m                                   | 38 m                                               |
| 5 kW/m <sup>2</sup> | 18 m                                                | 28,5 m                                 | 16 m                                               |

## Résultats pour les cellules 3 et 4 contenant uniquement des pneumatiques

|                     | Grand côté (L=110 m) Avec mur coupe feu (H=11,95 m) | Petit côté (l=54 m) Sans mur coupe feu | Petit côté (l=54 m) Avec mur coupe feu (H=11,95 m) |
|---------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 3 kW/m <sup>2</sup> | 24 m                                                | 47 m                                   | 23 m                                               |
| 5 kW/m <sup>2</sup> | Non perçu                                           | 29,5 m                                 | Non perçu                                          |

Le flux thermique rayonné de 5 kW/m<sup>2</sup> n'atteint pas les limites de propriété. Il n'atteint aucune construction occupée par des tiers ni aucune zone destinée à l'habitation.

### Incendie généralisé du bâtiment

|                     | Longueur = 198 m | Largeur = 110 m |
|---------------------|------------------|-----------------|
| 3 kW/m <sup>2</sup> | 64 m             | 60 m            |
| 5 kW/m <sup>2</sup> | 32 m             | 32 m            |

La probabilité d'occurrence de l'incendie généralisé est très faible. En effet, la propagation d'un incendie d'une cellule à une autre dépend de la cinétique de l'incendie, laquelle est fonction :

- de la nature des produits,
- des dispositions constructives (mur coupe feu séparant les cellules de degré 2 heures, structure béton stable au feu 1 h et toiture bac acier M0 munie d'isolation type laine de roche M0 et d'une étanchéité T 30/1),
- des dispositions d'interventions internes (moyens de détection, de protection et de défense contre l'incendie avec un système d'extinction automatique),
- des conditions de protection des populations à proximité du bâtiment,
- des conditions d'intervention des services de secours.

La compilation de ces différents éléments permet au pétitionnaire de conclure que l'incendie n'est pas à cinétique rapide.

En conclusion, l'incendie généralisé ne doit pas à être pris en compte dans la définition des zones de dangers Z1 et Z2.

Dans le cas le plus défavorable (incendie généralisé) la modélisation a montré que le flux de 5 kW/m<sup>2</sup> atteint 32 m pour la façade ouest. La propagation de l'incendie vers le bâtiment voisin à 40 m n'est pas possible.

L'étude de dispersion de gaz toxiques en cas d'incendie dans une cellule dédiée au stockage de produits combustible courants, a montré au travers des modélisations que les éléments toxiques susceptibles d'être emportés dans les fumées ont toutes les chances de se disperser sans engendrer de risque significatif aux alentours ni à des distances élevées du site.

Concernant la perte de visibilité, dans l'hypothèse d'un incendie d'une cellule contenant exclusivement des pneumatiques, les modélisations ont montré, en cas de vent faible, qu'il existe un risque sur les axes routiers à une distance comprise entre 800 m et 2 000 m du site du fait de l'opacification de l'atmosphère par les suies dégagées par l'incendie.

## 2. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1. Les services administratifs

#### *Direction régionale des affaires culturelles du Limousin*

Courrier du 28 avril 2005 : Le Conservateur Régional de l'Architecture et du Patrimoine indique que le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique, en application de l'article 14 du décret 2002-89 du 16 janvier 2002.

#### *Services Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze*

Courrier du 9 mai 2005 : Le SDIS émet un avis favorable sous réserve de l'application des prescriptions techniques jointes au présent rapport.

**Services Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Corrèze**  
Courrier du 23 mai 2005 : Pas d'observation particulière à formuler.

**Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile**

Courrier du 3 juin 2005 : le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet avant de donner un avis indique :

- qu'il serait souhaitable d'attendre les résultats de la tierce expertise validant l'étude de dangers,
- que l'autoroute A 89 est située à proximité immédiate du site et qu'il n'existe aucun dispositif d'arrêt de la circulation,
- l'implantation future de la société BorgWarner employant environ 254 personne à côté de la SARL GEMFI.

*Les avis des services suivants sont parvenus dans le délai supérieur à 45 jours fixé à l'article 9 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.*

**Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

Courrier du 8 juin 2005 : M. le directeur indique que ce dossier appelle de sa part quelques observations et nécessite des précisions sur les points suivants :

→ Eaux pluviales

- Le dossier fait référence à l'autorisation obtenue par le syndicat mixte de développement économique du pays de Tulle au titre du code de l'environnement le 15 mars 2002 pour réaliser le système d'assainissement de la ZAC 1. Cette référence est erronée dans la mesure où les réalisations effectives ont évolué par rapport au dossier initial et où les modifications apportées font actuellement l'objet d'une demande de régularisation.
- Il apparaîtrait que les eaux pluviales collectées sur la voirie seront rejetées, après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures, dans le réseau d'EP de la ZAC aboutissant apparemment dans le bassin n° 4 au sud de la zone d'implantation de l'usine. Ce point est à préciser.
- Le pétitionnaire devra vérifier que ses rejets soient quantitativement et qualitativement compatibles avec les capacités de ce bassin n° 4 dont le dimensionnement avait été prévu pour un coefficient d'imperméabilisation de 0,6.
- Les eaux d'extinction incendie semblent aussi être dirigées vers ce bassin. Les points cités ci-dessus devront être également vérifiés.
- Une convention de raccordement devra être signée avec le gestionnaire du réseau.

→ La défense incendie de l'usine sera-t-elle assurée par le bassin central de la ZAC, non prévu initialement dans cet aménagement et actuellement pris en compte dans le dossier de demande de régularisation des installations de la ZAC ?

→ Eaux usées

- Le devenir d'eaux de lavage éventuelles n'est pas évoqué. Celles ci seront-elles assimilées à des eaux domestiques et présenteront-elles des risques spécifiques ?
- La station d'épuration de Saint Priest de Gimel dont la capacité est de 600 équivalents/habitant maximum doit être mise rapidement aux normes pour assurer la dépollution imputable au fonctionnement des entreprises et aménagements prévisibles à court terme sur la zone. Un dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) sera nécessaire si la capacité de traitement journalière est supérieure ou égale à 120 kg de DBO5 (2 000 équivalents/habitant), ou de déclaration si elle est comprise entre 12 et 120 kg (200 à 2 000 équivalents/habitant).
- Une convention de raccordement devra également être établie avec le gestionnaire du réseau, puis de la station.

**Direction Départementale de l'Equipement**

Courrier du 10 juin 2005 : Avis favorable sous réserve des observations suivantes :

- le bâtiment est en partie situé dans les 2 zones de dangers (dites Z1 et Z2) définies pour le bâtiment A et pour lesquelles la création de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) est demandée. Les prescriptions à appliquer pour ces 2 zones devront être respectées,

- des Plans Locaux d'Urbanisme sont en cours d'élaboration sur les communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel et intégreront les servitudes existantes ou à venir du fait des installations nouvelles,
- le dossier de demande de permis de construire est en cours d'instruction,
- le projet est desservi par la voirie de la ZAC de la Montane, dont les accès sur la R.N.89 avaient été validés et il ne déroge pas à ces principes.

***Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Corrèze***

Courrier du 10 juin 2005 : Sous réserve du respect des remarques ci-dessous, l'Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et sociales émet un avis favorable :

- installation d'un disconnecteur général protégeant le réseau public,
- rejet des eaux usées dans le réseau collectif aboutissant à la station d'épuration de Saint Priest de Gimel,
- traitement des eaux pluviales par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'eaux pluviales de la ZAC,
- tri des déchets à la source et éliminés selon les filières adaptées,
- réalisation du contrôle d'émergence en matière de bruit dès la mise en service de l'installation,
- l'auteur affirme qu'il n'y aura pas de stockage de produits dangereux. Cependant le rapport présente au niveau des relations dose-réponse des valeurs toxicologiques de référence sous forme de VME, l'auteur doit donc préciser le choix de ces valeurs et annoncer les sources de ces données.

***Direction Régionale de l'Environnement***

Courrier du 17 juin 2005 : Selon la DIREN, deux points de fond suivants méritent d'être examinés :

- Les eaux d'extinction d'incendie sont retenues dans la cour de manœuvre des poids lourds puis dans le bassin de rétention des eaux pluviales de la ZAC. Cette rétention dans le bassin d'étalement de la ZAC ne peut pas être acceptée. Outre que cet usage du bassin n'était pas prévu dans la demande d'autorisation « loi sur l'eau » de la ZAC, il remet aussi en cause le fonctionnement de l'ensemble du réseau pluvial de la ZAC. En effet, dans le cas d'un incendie au cours d'un épisode pluvieux, ce bassin ne peut servir à la fois à la rétention des eaux d'extinction d'incendie et au stockage des eaux pluviales.

Ce problème est d'autant plus grave que certaines matières stockées, comme les PVC, peuvent émettre lors de leur combustion certains produits toxiques pour les milieux naturels (hydrocarbures chlorés, dérivés cyanures, suies, etc.).

- Page 56 de l'étude, il est indiqué que « l'incendie généralisé ne doit pas être pris en compte dans la définition des zones de dangers Z1 et Z2 ». Ce point de vue est argumenté par le fait qu'en raison de la qualité coupe feu des murs des bâtiments, la transmission n'est pas possible d'un bâtiment à l'autre. Ce point nous paraît être sujet à discussion aussi l'avis de la DRIRE sera déterminant sur l'approche relative au risque domino.
- Le résumé non technique indique que « l'activité de logistique ne présente aucun danger pour la santé des personnes présentes sur le site ou pour les populations avoisinantes ». Cette simplification extrême de la réalité des risques pourrait apparaître comme une erreur manifeste ayant apporté une information erronée aux populations au cours de l'enquête publique. Cette rédaction nous semble incompatible avec ce risque incendie du bâtiment B concerné et encore plus avec les risques liés au bâtiment A et avec la servitude d'utilité publique à instituer aux abords du dit bâtiment (rappel du code de l'environnement).

En conclusion, ce dossier étant étroitement lié au dossier relatif au bâtiment A, voire l'interdépendance entre les deux bâtiments qui constituent de fait une même et une seule installation sur un même site, l'Adjoint au Chef du Service de l'Aménagement des paysages et de la Nature serait favorable à ce qu'une réunion inter-administration soit organisée afin d'analyser les difficultés révélées par les deux dossiers de la SARL GEMFI et d'y trouver des solutions.

## **2.2. Autres services (article 9 du décret n°77-1133)**

### ***Direction de l'aménagement et de l'environnement du Conseil général de la Corrèze***

Courrier du 10 mai 2005 : Le Chef du Centre Technique conclut que « rien ne s'oppose à la réalisation de ce projet. »

Le dossier présenté par la SARL GEMFI montre que l'implantation du bâtiment est conforme au règlement de la zone.

Le bâtiment sera raccordé aux différents réseaux existants. Ces raccordements devront se faire avec l'accord et en présence d'un représentant du CDT de Tulle.

Le débit incendie à partir du réseau renforcé du syndicat sera de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Le complément étant assuré à partir des deux réserves incendie aménagées sur la zone (6 prises).

Une extinction automatique avec une cuve d'eau de 540 m<sup>3</sup> sera installée par le constructeur. A ce jour la desserte en gaz n'est pas assurée. Une D.S.P. est en cours et la desserte doit être effective en juin 2006. Il en est de même pour l'ADSL.

Toutes les précautions devront être prises au niveau des travaux pour éviter l'ensablement des réseaux existants et du bassin de rétention des eaux pluviales.

Les voies de dessertes devront être nettoyées régulièrement pendant la durée des travaux et rester en bon état d'entretien.

Le volet paysage a bien été pris en compte et l'étude de dangers montre que les risques sont limités.

En cas d'incendie les fumées et leurs éléments toxiques doivent se disperser sans engendrer de risque significatif aux alentours ni à des distances élevées du site.

### ***Autoroutes du Sud de la France***

Courrier du 1<sup>er</sup> juin 2005 : Au vu des études de dangers, M. Germain David émet une réserve sur le stockage de pneumatiques en grande quantité dans le bâtiment B. En effet, le risque de perte de visibilité pouvant résulter d'un incendie de ces produits porte de lourdes conséquences sur les conditions de sécurité appropriées sur le réseau autoroutier.

En cas d'accident sur l'un des sites GEMFI pouvant générer une nuisance ou un quelconque danger pour les usagers de l'autoroute A 89, ASF souhaite être informée le plus tôt possible par l'intermédiaire du CODIS de façon à mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées sur le réseau autoroutier.

Ainsi, nous souhaiterions que cette procédure soit étendue au bâtiment B.

### ***Société Nationale des Chemins de Fer français***

Courrier du 9 juin 2005 : Les premières remarques portant sur l'entrepôt A dit SEVESO ne sont pas reprise dans ce rapport.

La SNCF demande toutefois que dans le cadre du POI, le CODIS aura la charge de prévenir le PRCI de BRIVE au 05.55.23.66.94.

## **2.3. Avis des conseils municipaux**

Conseil municipal de Saint Priest de Gimel en séance du 27 avril 2005 : Avis favorable.

Conseil municipal d'Eyrein en séance du 3 mai 2005 : Avis favorable.

Conseil municipal de Corrèze en séance du 13 mai 2005 : Avis favorable.

Conseil municipal de Vitrac sur Montane en séance du 20 mai 2005 : Sur 9 conseillers, 4 étaient absents, une voix pour le projet, deux voix contre et deux nuls.

Conseil municipal de Champagnac la Noaille en séance du 20 mai 2005 : Avis favorable (8 pour et 3 contre).

Conseil municipal de Saint Martial de Gimel en séance du 9 juin 2005 : 5 voix pour, 5 voix contre et une abstention.

#### **2.4. L'enquête publique et mémoire en réponse du demandeur**

Par arrêté préfectoral du 7 avril 2005, Monsieur le Préfet de la Corrèze a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, du 25 avril 2005 au 26 mai 2005 inclus.

M. Pierre LEULIER, commissaire enquêteur, déclare :

- que la procédure de publicité a été régulièrement suivie,
- que le registre de la mairie d'Eyrein comporte 9 écrits sur 11 s'opposant au projet mais souvent le rejet concerne les risques de l'enquête « SEVESO ».

Ils signalent les risques dus aux transports de produits dangereux concernant l'A 89, la RN 89 et la voie SNCF transportant des personnes.

Ils demandent :

- la prise en compte des pertes de valeur des propriétés,
- la protection de la nature et du « Pays Vert »,
- la protection du tourisme et de l'environnement,
- pourquoi si peu d'emplois pour de si grands risques ? ? ?.

Les 2 écrits favorables au projet ne portent aucun nom de personne,

- que le registre de la mairie de Saint Priest de Gimel ne comporte aucune remarque,
- que le document remis par l'association CCLISSE (Comité Contre l'Implantation d'un Site SEVESO à Eyrein) comporte une pétition de 703 personnes qui signalent :
  - les risques de pollution de la rivière « La Montane » donc du site classé des « Cascades de GIMEL », des étangs de Brach et de Ruffaud,
  - l'incompatibilité des activités « Nature ».

Elles posent 12 questions qui seront analysées à l'enquête SEVESO,

- le document remis par des personnes favorables au projet comportant une pétition signée par 43 personnes.

Le 6 juin 2005 le commissaire enquêteur organise en mairie d'Eyrein une réunion avec M. ROBIN D (GICRAM) et M. LESCURE A (mairie d'Eyrein) dont l'objectif est de présenter au maître d'œuvre du projet les observations du public formulées par écrit ou verbalement lors de l'enquête. Le commissaire enquêteur demande ensuite à M. ROBIN D de lui adresser une réponse écrite aux observations du procès verbal de la réunion dans un délai de 12 jours à compter de la date d'envoi.

Le mémoire en réponse de l'industriel comportant 15 pages est daté du 22/06/2005 par le commissaire enquêteur.

#### **2.5. Avis du commissaire enquêteur**

Constatant :

- qu'un nombre important de personnes s'oppose au principe de réalisation du projet concernant la demande de la SARL GEMFI, mais que le rejet concerne essentiellement l'enquête du projet de l'installation classée « SEVESO »,
- que sur 7 communes concernées : 4 avis favorables, 1 avis neutre, 1 avis défavorable, 1 n'a pas délibéré,
- que le projet de la demande de la SARL GEMFI n'a pas fait l'objet d'une grande information à l'égard du public et des médias,
- que la procédure de publicité et d'information concernant l'enquête publique a été régulièrement suivie,
- que l'absence de « Servitudes d'utilité publique » pose la question du respect de la loi n° 2003-699 du 30/07/03 compte tenu des risques et des pollutions signalés au dossier,
- que l'étude des dangers présente des conclusions légèrement orientées,
- que le mémoire en réponse de la SARL GEMFI rappelle souvent les données du dossier présenté et fournit des explications, aux questions posées par le public, plus ou moins convaincantes selon l'interprétation des textes voire des mots et l'appréciation de la validation des modélisations retenues. Il est évident que les réponses concernant la « loi » sur l'eau ne sont pas toujours satisfaisantes et que la DIREN présentera d'éventuelles observations qui seront transmises à l'ICPE,

- que le bassin de rétention retenu est un bassin de régulation des eaux du site et que par conséquent le projet devra prendre en compte des améliorations à effectuer avec un réel bassin de rétention afin de respecter les obligations de la « loi » sur l'eau 03/01/1992,
- que les contraintes administratives, qui semblent encore exister sur la ZAC de la Montane, seront prises en compte par les « Autorités » compétentes afin d'assurer la conformité du site et la mise en œuvre du projet concernant la demande de la SARL GEMFI,
- que l'intérêt général impose la mise en œuvre du projet concernant la demande de la SARL GEMFI, afin d'assurer le développement économique de la ZAC de la Montane et la création d'emplois

donne : un avis favorable à la réalisation du projet sous réserve de respecter la « loi » sur l'eau du 03/01/1992.

## **2.6. Réponses de l'exploitant aux réserves formulées par les services**

Le service d'inspection des installations classées a transmis au pétitionnaire, l'avis des services et du commissaire enquêteur par courrier du 9 août 2005.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire daté du 19 janvier 2006 contient les informations suivantes :

### 1) Commissaire enquêteur

Nous avons répondu aux différentes conclusions du commissaire enquêteur dans notre mémoire en réponse en date du 22 juin 2005.

### 2) SNCF

L'avis de la SNCF, ne concernant que le bâtiment A (stockage de produits phytosanitaires), ne nécessite aucune réponse de notre part pour le bâtiment B.

### 3) Autoroutes du Sud de la France

Le dossier de demande d'autorisation du bâtiment A prévoit que le POI du bâtiment indique la procédure d'alerte des différents exploitants des infrastructures routières et ferroviaires par le CODIS. La société ASF souhaite une procédure similaire pour le bâtiment B.

Nous pouvons, lors de l'élaboration du plan d'intervention du bâtiment B avec les sapeurs pompiers intégrer cette demande et l'inclure dans ce plan. Il sera ainsi acté qu'en cas d'intervention des sapeurs pompiers sur le bâtiment B, la société ASF sera prévenue par l'intermédiaire du CODIS.

### 4) Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

→ Concernant l'autorisation de la ZAC au titre de la loi sur l'eau, l'aménageur du site ne nous a pas informé des modifications apportées et de la demande de régularisation en cours sachant que ces points n'impactaient pas directement notre projet.

Les eaux pluviales seront dirigées après traitement dans le bassin n° 4 dimensionné pour un coefficient d'imperméabilisation de 0,6.

Le respect du coefficient d'imperméabilisation n'est pas de la compétence de GEMFI mais de l'aménageur une fois que toutes les parcelles connectées au bassin auront été aménagées.

→ Les eaux d'extinction incendie seront collectées dans ce bassin n° 4.

→ La société GEMFI signera une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau avant le démarrage des travaux.

→ La défense incendie du bâtiment est prévue au moyen de 3 poteaux qui seront implantés à moins de 100 m du bâtiment. A ces poteaux s'ajoute effectivement une réserve incendie existant sur la zone. Cette réserve doit permettre de fournir un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures en cas d'incendie.

→ Les eaux de lavage utilisées pour le nettoyage du bâtiment ne présentent pas de dangers particuliers. Elles seront rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées du site.

Ce réseau est connecté à la station d'épuration de Saint Priest de Gimel. Concernant la mise aux normes et l'augmentation de capacité de cette STEP, les documents qui nous ont été remis par l'aménageur du site et notamment le dossier « loi sur l'eau » indiquent que la capacité de traitement sera portée de 120 m<sup>3</sup>/j à 1 100 m<sup>3</sup>/j au moyen d'une extension par tranches.

La société GEMFI signera une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau avant le démarrage des travaux.

5) Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze  
L'avis du SDIS 19 n'amène aucun commentaire.

6) Direction Départementale de l'Équipement  
L'avis de la DDE 19 n'amène aucun commentaire.

7) Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'avis de la DDASS 19 n'amène aucun commentaire.

8) Direction Régionale de l'environnement du Limousin  
Concernant les effets dominos entre les bâtiments A et B, le tiers expert a été spécialement questionné par la DRIRE sur ce point. Les conclusions du tiers expert sont qu'ils n'existent pas de risques de transmission de l'incendie entre les bâtiments A et B.

Concernant la phrase indiquant que l'activité logistique ne présente aucun danger pour la santé des personnes présentes sur le site ou pour les populations voisines, nous rappelons qu'elle est tirée du résumé non technique de l'étude d'impact. Cette étude a pour objectif d'étudier les impacts du projet sur l'environnement et les populations avoisinantes en fonctionnement dit « normal », c'est à dire en dehors de toute phase accidentelle. Ainsi il n'est pas erroné d'écrire qu'en phase normale, l'activité de manutention et de stockage de palettes de produits ne présente pas de danger pour l'environnement ou la santé des travailleurs ou des populations voisines.

Les dangers présentés en cas d'accident et notamment d'incendie sont décrits et étudiés dans l'étude des dangers. Ce chapitre décrit les risques liés à l'installation et les mesures de protection et de prévention mises en œuvre pour éviter l'accident.

Dès lors il nous paraît difficile d'accuser le dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'apporter une information erronée aux populations au cours de l'enquête publique.

9) Conseil Général de la Corrèze  
L'avis du Conseil Général 19 n'amène aucun commentaire.

10) Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine  
L'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 19 n'amène aucun commentaire.

## **2.7. Réponse du centre technique départemental de Tulle**

Le pétitionnaire n'ayant pas répondu à la totalité des observations de la DDAF, car selon lui il appartenait à l'aménageur de la zone de répondre, ce dernier a donc été saisi.

Dans sa réponse, le Chef du Centre Technique produit les éléments d'informations suivants :

### **1) Autorisation erronée**

Pendant les travaux d'aménagement de la ZAC 1 des modifications ont été apportées dans le positionnement et dimension des bassins ; ce qui a eu pour objectif principal de ne pas toucher au ruisseau.

Un dossier Loi sur l'eau modificatif a été déposé et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif en date du 9 juin 2006.

Le bassin 4 est devenu le bassin 3'.

### **2) Bassin 3'**

La capacité du bassin 3' est de 6 360 m<sup>3</sup>. Il permet de stocker 4 650 m<sup>3</sup> EP et 1 710 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction. Les eaux du bassin 3' rejoignent directement la Montane.

### **3) Défense incendie**

A partir du réseau existant d'alimentation en eau potable 4 poteaux d'incendie peuvent être alimentés soit 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

En complément, deux réserves incendie avec colonnes d'aspiration ont été aménagées :

- l'une de 8 000 m<sup>3</sup>,
- l'autre de 1 000 m<sup>3</sup> environ.

#### 4) Station d'épuration

La nouvelle station d'épuration de 1 800 équivalents/habitant fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

### 3. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### 3.1. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Des prescriptions des textes suivants, dont certains sont cités dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, ont été retranscrites dans le projet mentionné :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif au stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères,
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique 2925,
- l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

#### 3.2. Evolution du projet

Aucune évolution du projet de la société GEMFI n'a été communiquée à l'inspection des installations classées.

#### 3.3. Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction

Sur la base des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce dossier, des textes cités au chapitre 3.1 ainsi que du dossier, un projet d'arrêté a été rédigé et transmis au pétitionnaire par messagerie électronique les 28 et 29 mars 2007 et par courrier le 6 avril 2007.

Or à ce jour, aucune réponse du pétitionnaire ne nous est parvenue.

En conséquence, des multiples observations et remarques émises lors de l'instruction de cette demande, des prescriptions complémentaires aux dossiers de demande d'autorisation et aux textes applicables en la matière ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral.

Ces prescriptions portent sur :

- le relèvement du seuil de classement pour la rubrique 2925 qui passe de 10 à 50 kW (décret du 8 juin 2006),
- la limitation en matière de charge calorifique, de taux de combustion massique et d'émissivité de la flamme (articles 1.2.3. et 1.2.4.) avec nécessité de produire une nouvelle étude de dangers en cas de dépassement de l'un des paramètres (article 1.5.1.) et d'informer les exploitants d'installations classées proches de l'entrepôt des risques majeurs identifiés dans l'étude de dangers (article 7.2.3.). Ces dispositions permettront à M. le Préfet de la Corrèze de refuser toutes modifications pouvant entraîner un accroissement des flux thermiques. Par ailleurs pour répondre à la DIREN et au SIACEDPC, le tiers expert sollicité dans le cadre de l'étude de dangers du projet de l'entrepôt A dit « SEVESO » conclut dans la version D encore officieuse de son rapport : *« Concernant les risques d'effets dominos, EFECTIS considère que l'incendie du bâtiment A GEMFI ne présente pas de risques de propagation de l'incendie aux bâtiments B GEMFI, BWA et FRED ARI AUTO. De plus, compte tenu des informations en sa possession, EFECTIS estime que le centre de traitement de véhicules usagés FRED ARI AUTO (500 m), le bâtiment B GEMFI et le bâtiment BORGWARNER (70 m) ne présentent pas un risque significatif de propagation d'un incendie au bâtiment A GEMFI. »*,
- les dispositions et règles d'entreposage (article 2.1.3.),
- les dispositions à appliquer en période de sécheresse (article 4.1.1.),

- la mise en service d'un disconnecteur ou réservoirs de rupture, observation de la DDASS (article 4.1.2.),
- l'interdiction, sauf cas exceptionnel de connecter avant traitement tous rejets d'effluents pollués au milieu naturel (article 4.2.1.),
- l'interdiction de diluer les effluents pollués en vue de faire baisser les concentrations (article 4.3.2.),
- la localisation des points de rejet (article 4.3.5.) et la conception des ouvrages (article 4.3.6.) répondant à de nombreuses remarques émises (DDAF, DDASS, DIREN et commissaire enquêteur),
- la mesure des émissions sonore à réaliser dans un délai de 3 mois à dater de la mise en service du site, observation de la DDASS (article 6.2.3.),
- les moyens de secours contre l'incendie (article 7.7.4.),
- la rédaction d'un plan d'intervention interne où en accord avec le SDIS de la Corrèze, ce service informera en direct la SNCF et ASF de tous incendie survenant dans cet entrepôt (article 7.7.6.),
- une mesure des rejets de la chaudière dans un délai de 6 mois à dater de sa mise en service (article 8.1.1.4.3.).

#### 4. CONCLUSION

Considérant :

- que la société GEMFI a pris des engagements pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de ce centre de transfert,
- qu'aucun avis défavorable n'a été émis lors des enquêtes publique et administrative (hormis le conseil municipal de Vitrac sur Montane),
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'envoi par messagerie électronique et par courrier du projet d'arrêté au pétitionnaire et son absence de réponse,

nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'accorder l'autorisation à la société GEMFI d'exploiter un entrepôt composé de 4 cellules destinées au stockage de marchandises combustibles sur la commune d'Eyrein sur la ZAC de la Montane, sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

P.J : - avis du SDIS  
 - 1 projet d'arrêté + plan annexé